

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-166

R-3952-2015

28 octobre 2016

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Rio Tinto Alcan inc.**

Personne intéressée

---

**Décision procédurale – Demande d'intervention et  
calendrier de traitement**

*Demande relative à la méthodologie d'identification des  
éléments du réseau de transport principal*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 décembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, désignée par la Régie de l'énergie (la Régie) comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie une demande interlocutoire visant à suspendre l'inscription de certaines installations de production du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre).

[2] Cette demande s'inscrit dans le cadre de la demande du Coordonnateur relative à la Méthodologie d'identification des installations du réseau de transport principal (RTP) (la Méthodologie), dont la présentation a été ordonnée par la Régie aux termes de sa décision D-2015-059<sup>1</sup>.

[3] Le 21 décembre 2015, par sa décision D-2015-213, la Régie accueille cette demande interlocutoire.

[4] Le 8 avril 2016, le Coordonnateur dépose une mise à jour du Registre. Le 30 mai 2016, il dépose une demande interlocutoire d'approbation de ce Registre dans ses versions française et anglaise (la Deuxième demande interlocutoire).

[5] Le 30 juin 2016, le Coordonnateur dépose la Méthodologie ainsi que le Registre qui en résulterait (le Nouveau Registre). Il dépose également des modifications au Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité. Le Coordonnateur demande à la Régie de prendre acte de la Méthodologie, d'approuver le Nouveau Registre et d'adopter les modifications au Glossaire (la Demande)<sup>2</sup>.

[6] Le 15 juillet 2016, par sa décision D-2016-109, la Régie accueille la Deuxième demande interlocutoire et demande au Coordonnateur de mettre à jour le Registre conformément à ses prescriptions. Le 29 juillet 2016, le Coordonnateur dépose ce Registre mis à jour<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059](#), p. 197, par. 830.

<sup>2</sup> Pièce [B-0038](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0048](#).

[7] Le 4 août 2016, la Régie publie sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires ou leur demande d'intervention dans le cadre de l'examen de la Demande. Elle demande au Coordonnateur de publier cet avis sur son site internet ainsi que de le transmettre aux entités inscrites au Registre.

[8] Le 25 août 2016, Rio Tinto Alcan inc. (RTA) soumet une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation que le Coordonnateur commente le 8 septembre 2016. Le 15 septembre 2016, RTA réplique à ces commentaires.

[9] Aucune autre personne intéressée ne soumet de commentaires ou de demande d'intervention.

[10] Le 13 septembre 2016, le Coordonnateur soumet une nouvelle demande visant l'approbation de modifications au Registre relatives aux fonctions exercées par les entités Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Production. Cette demande est présentement sous examen par la Régie en parallèle à l'examen de la Demande faisant l'objet de la présente décision.

[11] Dans la présente décision, la Régie traite de la demande d'intervention de RTA ainsi que du calendrier d'examen de la Demande.

## **2. DEMANDE D'INTERVENTION**

[12] Au soutien de sa demande d'intervention, RTA soumet, entre autres, qu'elle est visée par les normes de fiabilité et inscrite au Registre. Elle souligne également qu'elle est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec et qu'elle exploite un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-Saint-Jean.

[13] RTA ajoute que la nouvelle méthodologie proposée pourrait avoir un impact sur l'identification de ses actifs et de ses installations et que sa participation à la consultation est essentielle à la protection de ses intérêts à titre de producteur à vocation industrielle (PVI)<sup>4</sup>.

[14] Dans ses commentaires sur la demande d'intervention, le Coordonnateur mentionne qu'il s'en remet à la Régie, mais souligne que RTA n'a pas soumis de commentaire durant la consultation publique portant sur la Méthodologie, qui s'est tenue du 25 mai au 15 juin 2016, et qu'elle n'a identifié aucun enjeu dans sa demande d'intervention.

[15] Le Coordonnateur précise également que la Méthodologie n'entraîne pas de résultats différents de l'ancienne méthodologie quant à l'identification des actifs et installations de RTA.

[16] Le Coordonnateur demande à la Régie, dans l'éventualité où elle accueillerait cette demande d'intervention, que des instructions soient données afin que RTA formule ses demandes avec précision et en temps utile<sup>5</sup>.

[17] Dans sa réplique, RTA soumet que les motifs soulevés dans sa demande d'intervention permettent à la Régie de déterminer l'utilité de son intervention et précise deux éléments faisant l'objet de préoccupations. Ces éléments sont en lien avec l'inclusion des postes de départ au RTP et la définition du terme « réserve de stabilité » prévue à la section 1.2.2 « Maintien des réserves d'exploitation »<sup>6</sup>.

[18] La Régie rappelle que RTA a participé activement à l'examen du dossier R-3699-2009 au terme duquel, dans sa décision D-2015-059, elle demandait au Coordonnateur de lui présenter une méthode d'identification des installations du RTP<sup>7</sup>. Cette demande de la Régie fait l'objet du présent dossier.

---

<sup>4</sup> Pièce [C-RTA-0007](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0055](#).

<sup>6</sup> Pièce [C-RTA-0008](#).

<sup>7</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059](#), p. 197, par. 830.

[19] La Régie est d'avis que la participation de RTA, qui exploite un réseau de transport haute tension au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dont les actifs en font le deuxième plus grand producteur et utilisateur industriel au Québec, est utile à l'examen du présent dossier.

[20] **Pour ces motifs, la Régie accueille la demande d'intervention de RTA.**

[21] Par ailleurs, la Régie est d'avis que la demande du Coordonnateur relative aux instructions à donner à RTA quant à son intervention au dossier est fondée sur des présomptions d'intentions de la part de l'intervenante. Par conséquent, la Régie n'y donne pas suite.

[22] Enfin, la Régie note que dans le budget de participation soumis par l'intervenante, le taux horaire prévu pour son analyste interne n'est pas conforme au *Guide de paiement des frais 2012*<sup>8</sup>.

[23] La Régie s'attend donc à ce que l'intervenante tienne compte de ces derniers éléments dans sa demande de remboursement de frais.

---

<sup>8</sup> [\*Guide de paiement des frais 2012\*](#).

### 3. CALENDRIER D'EXAMEN

[24] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la Demande :

Le 22 novembre 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Coordonnateur
Le 6 décembre 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Coordonnateur aux demandes de renseignements
Le 15 décembre 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve de RTA
Le 17 janvier 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à RTA
Le 31 janvier 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de RTA aux demandes de renseignements
Du 27 février au 1 <sup>er</sup> mars 2017	Période réservée pour l'audience

[25] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenante à RTA;

**FIXE** le calendrier tel que prévu à la section 3 de la présente décision.

Françoise Gagnon  
Régisseur

**Représentants :**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;**

**Rio Tinto Alcan inc. représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**